



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020- portant autorisation dérogatoire d'accès à certaines plages du lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

VU la proposition des communes de Aix les Bains, Brison Saint Innocent et Chindrieux, en date du 20 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser l'accès de certaines de leurs plages ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les communes de Aix les Bains, Brison Saint Innocent et Chindrieux ont transmis une proposition pour l'accès à certaines de leurs plages et pour la pratique de la nage en eau libre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ces communes se sont engagées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er peut être autorisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les accès aux plages du lac du Bourget sont autorisés dans les conditions suivantes :

- commune d'Aix-les-Bains :
 - plage du Rowing
 - plage d'Aix-les-Bains
 - plage du Mémard
- Commune de Brison-Innocent
 - plage de la Pointe de l'Ardre
- Commune de Chindrieux
 - plage du Chatillon

La baignade est interdite à l'exception de la pratique sportive de la nage en eau libre aux départs exclusifs des points suivants, et en appliquant strictement les mesures établies dans le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du ministère des sports :

- Commune d'Aix Les Bains : Espace Lamartine, zone le long de la Digue du port de Mémard ;
- Commune de Chindrieux : au départ du site de plongée, au sud du quai du port.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux sites visés à l'article 1er devront veiller au strict respect des gestes et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020.

Ces règles devront être affichées de manière claire, par le maire, aux différents accès aux sites.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac du Bourget ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE